PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026- 302-0001 DU 30 OCTOBRE 2026 FIXANT LES NIVEAUX DE GRAVITÉ DES ZONES D'ALERTE ET INSTAURANT LES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et

des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-217-0001 du 5 août 2026 portant application de l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 relatif à la gestion de la sécheresse sur le sous-bassin du Lot en Lozère pour l'irrigation agricole des cultures ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-217-0002 du 5 août 2026 portant application de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 relatif à la gestion de la sécheresse sur le sous-bassin du Tarn en Lozère pour l'irrigation agricole des cultures ;

VU l'arrêté n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2022-629 en date du 19 octobre 2022 définissant le cadre d'intervention pour faire face à un épisode de sécheresse dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande du préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne en date du 27 octobre 2026 de placer l'axe Loire et l'axe Allier au minimum au niveau de gravité « alerte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-288-0002 du 15 octobre 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant des limitations des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 30-2026-10-09-00003 en date du 9 octobre 2026 abrogeant les mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Aveyron n° 12-2026-10-14-00002 du 14 octobre 2026 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Loire n° DDT-SEF 2026-550 en date du 16 octobre 2026 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2026-10-22-00003 en date du 22 octobre 2026 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Loire et de l'Allier en crise, du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de la Cance, de l'Ouvèze-Payre en alerte renforcée et de l'Ardèche, de Beaume-Chassezac et de la Cèze en vigilance ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Cantal n° 2026-229-DDT du 22 octobre 2026 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;

VU la décision du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne en date du 3 septembre 2026 concernant l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

VU la consultation du comité ressource en eau départemental en date du 28 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-66 du code de l'environnement précise que les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau » ;

CONSIDÉRANT que le comité de ressource en eau départemental (CRED) fait office de comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour la partie de la Lozère située sur le bassin Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe le niveau de gravité de la zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par le préfet de la Haute-Loire sur la zone d'alerte alti-ligérienne « 3 - Allier moyen » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 3 – Allier moyen » est placée en niveau de gravité « alerte renforcée » en Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe les niveaux de gravité des zones d'alerte « bassin de la Cèze » et « bassin de l'Hérault » en cohérence avec les niveaux de gravité prescrits par le préfet du Gard sur les zones d'alerte gardoises « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » et « 8a – Hérault amont » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse » est placée en niveau de gravité « aucun » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « 8a – Hérault amont » est placée en niveau de gravité « aucun » dans le Gard ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Lozère fixe le niveau de gravité de la zone d'alerte « bassin de la Dourbie » en cohérence avec le niveau de gravité prescrit par la préfète de l'Aveyron sur la zone d'alerte aveyronnaise « affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » ;

CONSIDÉRANT que la zone d'alerte « affluents rive gauche du Tarn médian de la confluence de la Jonte à la confluence avec la Rance » est placée en niveau de gravité « vigilance » dans l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les différents passages pluvieux d'octobre ont permis une nette remontée des débits des cours d'eau sur le sud-est du département mais que ces débits demeurent néanmoins bas pour la saison sur le nord_ouest du département ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours ;

CONSIDERANT que le Préfet de Bassin Loire Bretagne a placé l'axe Loire-Allier en niveau de gravité « alerte » en date du 26 octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – franchissement des niveaux de gravité par zones d'alerte (ZA)

Bassin Adour-Garonne

Sous-bassin du Lot

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

ZA « bassin de la Truyère »

La zone d'alerte « bassin de la Truyère » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de la Colagne »

La zone d'alerte « bassin de la Colagne » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « cours d'eau Colagne »

La zone d'alerte « cours d'eau Colagne » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin du Lot »

La zone d'alerte « bassin du Lot » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin du Bramont »

La zone d'alerte « bassin du Bramont » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

Sous-bassin du Tarn

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn.

ZA « bassin du Tarn »

La zone d'alerte « bassin du Tarn » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin du Tarnon »

La zone d'alerte « bassin du Tarnon » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de la Dourbie »

La zone d'alerte « bassin de la Dourbie » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

Bassin Loire-Bretagne

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0002 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur le bassin versant de l'Allier en Lozère.

ZA « bassin de l'Allier (source) »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier (source) » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Allier amont »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier amont » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Allier moyen »

La zone d'alerte « bassin de l'Allier moyen » est placée au niveau de gravité : **alerte renforcée**.

ZA « cours d'eau Allier axe »

La zone d'alerte « cours d'eau Allier axe » est placée au niveau de gravité : **alerte**.

Bassin Rhône-Méditerranée

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous sont définis dans l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-199-0003 du 18 juillet 2023 définissant le cadre pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et des activités en période de sécheresse sur les bassins versants du Chassezac, de la Cèze, des Gardons et de l'Hérault en Lozère.

ZA « bassin du Chassezac »

La zone d'alerte « bassin du Chassezac » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de la Cèze »

La zone d'alerte « bassin de la Cèze » est placée au niveau de gravité : **aucun**.

ZA « bassin des Gardons »

La zone d'alerte « bassin des Gardons » est placée au niveau de gravité : **vigilance**.

ZA « bassin de l'Hérault »

La zone d'alerte « bassin de l'Hérault » est placée au niveau de gravité : **aucun**.

La carte représentant les niveaux de gravité par zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté.

Le tableau récapitulant la liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune figure en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2 – mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau ou des activités applicables pour tous les types de préleveurs sur l'ensemble du département de la Lozère à l'échelle des zones d'alerte où sont réalisés les usages de l'eau ou les activités, en fonction des niveaux de gravité associés, sont fixées :

– par l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot en annexe 3 pour les zones d'alertes suivantes : ***« bassin de la Truyère »***, ***« bassin de la Colagne »***, ***« cours d'eau Colagne »***, ***« bassin du Lot »***, ***« bassin du Bramont »*** ;

– par l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn à l'article 14 pour les zones d'alertes suivantes : ***« bassin du Tarn »***, ***« bassin du Tarnon »***, ***« bassin de la Dourbie »*** ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0002 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : ***« bassin de l'Allier (source) »***, ***« bassin de l'Allier amont »***, ***« bassin de l'Allier moyen »***, ***« bassin de l'Allier axe »*** ;

– par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2023-2023-199-0003 du 18 juillet 2023 en annexe 5 pour les zones suivantes : ***« bassin du Chassezac »***, ***« bassin de la Cèze »***, ***« bassin des Gardons »***, ***« bassin de l'Hérault »***.

Chacun de ces arrêtés est consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Arretes-cadres-de-gestion-de-la-secheresse.

Article 3 – entrée en vigueur et délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8 h le samedi suivant sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État en Lozère.

Le délai de validité du présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au RAA des services de l'État en Lozère.

Article 4 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-288-0002 du 15 octobre 2026 est abrogé.

Article 5 – pouvoirs de police du maire

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, le maire peut décider de prendre un arrêté municipal pour harmoniser les mesures de restriction à l'échelle du territoire communal.
Dans ce cas, pour chaque usage prévu dans les arrêtés cadres applicables sur la commune, la mesure minimale de restriction qui s'applique est, sauf si la contrainte paraît à l'évidence disproportionnée au regard de la disponibilité en eau, la mesure la plus contraignante de chaque niveau de gravité en vigueur sur les zones d'alerte de la commune.
L'ensemble des usages et des mesures associées est à mentionner dans l'arrêté municipal, à mettre à jour le cas échéant en fonction de l'évolution de la situation constatée notamment par un nouvel arrêté préfectoral de restriction temporaire.

Article 6 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 7 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : https://www.lozere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse ;
- sur le site VigiEau du gouvernement : https://vigieau.gouv.fr/.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Jean-Baptiste MORINAUD

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026 – 302-0001 du 30 octobre 2026

Niveaux de gravité par zone d'alerte instaurant les limitations ou des suspensions des usages de l'eau ou des activités en Lozère

Sources : BD Topo, BD Topage et DDT de la Lozère.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-XXX-XXXX du XX octobre 2026

Liste des zones d'alerte et des niveaux de gravité par commune

légende des niveaux de gravité : aucun | vigilance | alerte | alerte renforcée | crise

commune	zone(s) d'alerte			
Albaret-le-Comtal	Truyère			
Albaret-Sainte-Marie	Truyère			
Allenc	Allier (amont)	Chassezac	Lot	
Altier	Chassezac	Tarn		
Antrenas	Colagne (bassin)			
Arzenc-d'Apcher	Truyère			
Arzenc-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)	Lot	Truyère
Auroux	Allier (amont)			
Badaroux	Bramont	Lot		
Balsièges	Bramont	Lot		
Banassac-Canilhac	Lot	Tarn		
Barjac	Colagne (bassin)	Lot		
Barre-des-Cévennes	Gardons	Tarnon		
Bassurels	Gardons	Hérault	Tarn	Tarnon
Bédouès-Cocurès	Tarn	Tarnon		
Bel-Air-Val-d'Ance	Allier (amont)			
Blavignac	Truyère			
Bourgs sur Colagne	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)	Lot	
Brenoux	Bramont	Lot		
Brion	Truyère			
Cans et Cévennes	Gardons	Tarn	Tarnon	
Cassagnas	Gardons	Tarn	Tarnon	
Chadenet	Bramont	Lot		
Chanac	Colagne (bassin)	Lot		
Chastanier	Allier (amont)			
Chastel-Nouvel	Colagne (bassin)	Lot		
Châteauneuf-de-Randon	Allier (amont)			
Chauchailles	Truyère			
Chaudeyrac	Allier (amont)	Allier (source)		
Chaulhac	Truyère			
Cheylard-l'Évêque	Allier (amont)	Allier (source)		
Cubières	Chassezac	Lot		
Cubiérettes	Chassezac	Tarn		
Cultures	Lot			
Esclanèdes	Colagne (bassin)	Lot		
Florac Trois Rivières	Tarn	Tarnon		
Fontans	Truyère			
Fournels	Truyère			
Fraissinet-de-Fourques	Tarn	Tarnon		
Gabriac	Gardons			
Gabrias	Colagne (bassin)	Lot		
Gatuzières	Tarn	Tarnon		
Gorges-du-Tarn-Causses	Lot	Tarn		
Grandrieu	Allier (amont)			
Grandvals	Truyère			
Grèzes	Colagne (bassin)	Lot		
Hures-la-Parade	Tarn			
Ispagnac	Bramont	Lot	Tarn	
Julianges	Allier (moyen)	Truyère		
La Bastide-Puylaurent	Allier (axe)	Allier (source)	Chassezac	
La Canourgue	Lot	Tarn		
La Fage-Montivernoux	Truyère			
La Fage-Saint-Julien	Truyère			
La Malène	Lot	Tarn		
La Panouse	Allier (amont)	Truyère		
La Tieule	Lot	Tarn		
Lachamp-Ribennes	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)	Truyère	
Lajo	Allier (amont)	Truyère		
Langogne	Allier (amont)	Allier (axe)	Allier (source)	
Lanuéjols	Bramont	Lot		
Laubert	Allier (amont)	Lot		
Laval-du-Tarn	Lot	Tarn		
Le Born	Colagne (bassin)	Lot		
Le Buisson	Colagne (bassin)	Truyère		
Le Collet-de-Dèze	Cèze	Gardons		
Le Malzieu-Forain	Allier (amont)	Allier (moyen)	Truyère	
Le Malzieu-Ville	Truyère			
Le Pompidou	Gardons	Tarnon		
Le Rozier	Tarn			
Les Bessons	Truyère			
Les Bondons	Bramont	Lot	Tarn	
Les Hermaux	Lot			
Les Laubies	Truyère			

commune	zone(s) d'alerte						
Les Monts-Verts	Truyère						
Les Salces	Colagne (bassin)		Lot		Truyère		
Les Salelles	Lot						
Luc	Allier (axe)				Allier (source)		
Marchastel	Colagne (bassin)				Truyère		
Marvejols	Colagne (bassin)				Colagne (cours d'eau)		
Mas-Saint-Chély	Tarn						
Massegros Causses Gorges	Lot				Tarn		
Mende	Bramont				Lot		
Meyrueis	Dourbie		Hérault		Tarn		Tarnon
Moissac-Vallée-Française	Gardons						
Molezon	Gardons				Tarnon		
Mont-Lozere-et-Goulet	Allier (amont)	Allier (axe)	Allier (source)	Bramont	Chassezac	Lot	Tarn
Montbel	Allier (amont)		Allier (source)		Chassezac		
Montrodat	Colagne (bassin)						
Monts-de-Randon	Allier (amont)	Colagne (bassin)	Colagne (cours d'eau)		Lot		Truyère
Nasbinals	Lot				Truyère		
Naussac-Fontanes	Allier (amont)				Allier (axe)		
Noalhac	Truyère						
Palhers	Colagne (bassin)				Lot		
Paulhac-en-Margeride	Allier (amont)		Allier (moyen)		Truyère		
Pelouse	Allier (amont)		Colagne (bassin)		Lot		
Peyre en Aubrac	Colagne (bassin)				Truyère		
Pied-de-Borne	Cèze				Chassezac		
Pierrefiche	Allier (amont)						
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	Cèze	Chassezac	Gardons	Lot	Tarn		Tarnon
Pourcharesses	Cèze		Chassezac		Tarn		
Prévenchères	Allier (source)				Chassezac		
Prinsuejols-Malbouzon	Colagne (bassin)				Truyère		
Prunières	Truyère						
Recoules-d'Aubrac	Truyère						
Recoules-de-Fumas	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)		Truyère		
Rimeize	Truyère						
Rocles	Allier (amont)						
Rousses	Gardons		Tarn		Tarnon		
Saint-Alban-sur-Limagnole	Truyère						
Saint-André-Capcèze	Cèze				Chassezac		
Saint-André-de-Lancize	Gardons		Tarn		Tarnon		
Saint-Bauzile	Bramont				Lot		
Saint-Bonnet-de-Chirac	Colagne (bassin)		Colagne (cours d'eau)		Lot		
Saint-Bonnet-Laval	Allier (amont)				Allier (axe)		
Saint-Chély-d'Apcher	Truyère						
Saint-Denis-en-Margeride	Allier (amont)				Truyère		
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Bramont		Lot		Tarn		
Saint-Étienne-Vallée-Française	Gardons						
Saint-Flour-de-Mercoire	Allier (amont)				Allier (source)		
Saint-Frézal-d'Albuges	Allier (amont)		Allier (source)		Chassezac		
Saint-Gal	Colagne (bassin)				Truyère		
Saint-Germain-de-Calberte	Gardons				Tarnon		
Saint-Germain-du-Teil	Lot						
Saint-Hilaire-de-Lavit	Gardons						
Saint-Jean-la-Fouillouse	Allier (amont)						
Saint-Juéry	Truyère						
Saint-Julien-des-Points	Gardons						
Saint-Laurent-de-Muret	Colagne (bassin)				Truyère		
Saint-Laurent-de-Veyrès	Truyère						
Saint-Léger-de-Peyre	Colagne (bassin)				Colagne (cours d'eau)		
Saint-Léger-du-Malzieu	Truyère						
Saint-Martin-de-Boubaux	Gardons						
Saint-Martin-de-Lansuscle	Gardons				Tarnon		
Saint-Michel-de-Dèze	Gardons						
Saint-Paul-le-Froid	Allier (amont)				Truyère		
Saint-Pierre-de-Nogaret	Lot						
Saint-Pierre-des-Tripiers	Tarn						
Saint-Pierre-le-Vieux	Truyère						
Saint-Privat-de-Vallongue	Gardons		Tarn		Tarnon		
Saint-Privat-du-Fau	Allier (moyen)				Truyère		
Saint-Saturnin	Lot						
Saint-Sauveur-de-Ginestoux	Allier (amont)				Truyère		
Sainte-Croix-Vallée-Française	Gardons						
Sainte-Eulalie	Allier (amont)				Truyère		
Sainte-Hélène	Bramont				Lot		
Serverette	Truyère						
Termes	Truyère						
Trélans	Lot				Truyère		
Vebron	Gardons		Tarn		Tarnon		
Ventalon en Cévennes	Cèze				Gardons		
Vialas	Cèze		Gardons		Tarn		
Villefort	Cèze				Chassezac		